



Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier :

Thomas COUCHOT, Service mutualisé d'instruction du
Droits des Sols, Communauté de Communes Faucigny
Glières :
Tél : **04 50 25 22 50** - t.couchot@ccfg.fr

GAEC La Mélodie des Alpagnes
Par Madame TOCHON Christine
346, Chemin du Champey
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de **Permis de construire (PC)**
n° PC0742122500002.

Madame,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant votre Permis de construire (PC) citée en référence.

Je vous demande de porter une attention particulière au respect des prescriptions contenues dans l'arrêté de Permis de construire (PC) ainsi qu'aux principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision :

- **Affichage sur le Terrain** : la mention de la déclaration de préalable doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier (mentions indiquées dans les articles A 424-1 à 424-4 de l'arrêté du 06/06/2007)
- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : l'imprimé de D.O.C. joint à la décision doit être adressé en Mairie en trois exemplaires dès l'ouverture des travaux.
- **Transmission de l'imprimé de DAACT** (imprimé ci-joint) dûment signé à la Mairie dès la fin des travaux.

Je vous informe enfin que je transmets ce jour au préfet, en application des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales, copie de la décision autorisant les travaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Glières-Val-de-Borne,
Le 10 avril 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant un Permis de construire (PC) au nom de la commune

Dossier n° PC0742122500002

date de dépôt : **14/01/2025**

affiché le : 14/01/2025

complet le : **14/01/2025**

demandeur : **GAEC La melodie des alpages**

représenté par : **Madame TOCHON Claudine**

pour : Création d'une jacobine au Sud-Est, Extension au Nord-Est avec garage et caves à fromages au RDC et atelier et garage au R+1

adresse terrain : **346, chemin du Champey, à Glières-val-de-borne (74130)**

Parcelles : **110 OC-0032, 110 OC-0033, 110 OC-0034, 110 OC-0035, 110 OC-0036**

ARRETE N°U2025-013

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de construire (PC) présentée le 14/01/2025 par le GAEC La Mélodie des Alpagnes représenté par Madame TOCHON Claudine, demeurant 346, Chemin du Champey, à GLIERES VAL DE BORNE (74130) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'une jacobine au Sud-Est et la construction d'une extension au Nord-Est avec garage et caves à fromages au RDC et atelier et garage au R+1
- pour une création de surface de plancher de 85.05 m²

ENTREMONT :

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Syndicat Intercommunal de Fier-Aravis approuvé le 24/10/2011

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 23/08/2018,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 06/08/2024.

VU la délibération n°D2018035 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°D2018034 du Conseil Municipal d'Entremont en date du 23/08/2018 relative à l'approbation du zonage eaux usées et du zonage eaux pluviales,

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 03/03/2025,

VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et des installations d'assainissement non-collectif, en date du 20/01/2025,

VU la consultation de la Régie Electrique de Thônes, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 17/01/2025 - avis réputé favorable tacite en application de l'article R*423-59 et suivants du code de l'urbanisme,

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations, service vétérinaire-santé, protection animales et environnement, en date du 14/02/2025,

VU l'avis de la chambre d'agriculture, en date du 17/01/2025,

VU la consultation de l'agence régionale de la santé, en date du 17/01/2025,

VU l'avis favorable des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 02/04/2025,

VU La consultation de la Mairie de Glières Val-de-Borne, gestionnaire du réseau d'eau pluvial, en date du 17/01/2025 - avis réputé favorable tacite en application de l'article R*423-59 et suivants du code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de Permis de construire (PC) est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de

branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Selon l'article R.113-3 à 5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation de la fibre optique est obligatoire pour toute nouvelle construction dont la délivrance de permis de construire est postérieure au 1^{er} juillet 2023 pour les locaux à usage de logement tant collectif qu'individuels (cf. document joint).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau communal d'assainissement seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R 111-2 du code de l'urbanisme) ;

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle ;

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 10 avril 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER.



NOTA BENE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement C indice 107) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale de la
protection des populations**

Service Vétérinaire – Santé, Protection Animales et
Environnement

Suivi par : Gaëtan LABESQUE
Tel : 04 50 10 90 88 – 07 85 87 23 49
Mél : gaetan.labesque@haute-savoie.gouv.fr

Réf : 2025-00529

Communauté de communes Faucigny Glières
6 place de l'hôtel de ville
74130 BONNEVILLE

courrier@ccfg.fr

Annecy, le vendredi 14 février 2025

Objet : avis sur PC n°074 212 250 0002

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande de permis de construire ci-dessus référencé, déposé par Madame Christine TOCHON, exploitante du GAEC LA MELODIE DES ALPAGES (SIRET : 95121552400012) dont le siège social est situé au 346 chemin du Champey – 74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE, relatif au projet de construction d'une jacobine et de l'extension d'un bâtiment agricole avec un garage.

Ce projet est situé au 346 chemin du Champey sur le territoire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE (74130).

D'après les éléments fournis par l'exploitant en date du 14 février 2025 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), cette exploitation compte **35 vaches laitières** en production.

Cet établissement n'est pas classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette activité est donc réglementée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) dont le contrôle de la bonne application relève **de la police du Maire**.

La direction départementale de la protection des populations n'a pas compétence pour émettre un avis sur cette demande de permis de construire.

Pour votre information, cet établissement est bien suivi de nos services au titre de la santé et protection animale.

Locaux au 9 rue Blaise Pascal – Seynod – 74600 Annecy

✉ Préfecture de Haute-Savoie – DDPP – BP 2332 – 74034 ANNECY Cedex

☎ 04.50.33.60.00 (choix 4) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

@ ddpp@haute-savoie.gouv.fr

Réception du public sur rendez-vous : 9 rue Blaise Pascal 74600 SEYNOD

La direction départementale de la protection des populations ne s'oppose pas à ce projet de construction d'une jacobine et de l'extension d'un bâtiment agricole avec un garage.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

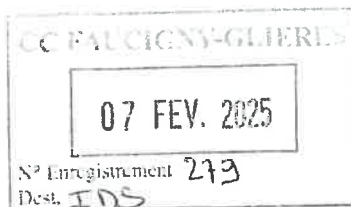
L'inspecteur de l'environnement

Gaëtan LABESQUE

Inspecteur



Gaëtan LABESQUE



Communauté de Communes Faucigny-Glières
Place de la Mairie
74130 BONNEVILLE

ANNECY
Siège social
52 avenue des Rens
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 02
Fax : 04 50 88 18 08
contact@haute-savoie.chambagri.fr

SAINT BALDOPH
40 rue du Tertre
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 86
Fax : 04 79 33 92 53
contact@savoie.chambagri.fr

Pôle Territoires
Dossier suivi par David AUBIN

Site d'Annecy

Tél. : 06 61 12 64 09

Vos Réf : - Dossier suivi par Thomas COUCHOT, Instructeur Droit des Sols - Votre courriel
du 17.01.2025

Nos Réf : CL/DA/nb

Annecy, le 17 janvier 2025

Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture – PC 074 212 25 00002
Demandeur : GAEC La Mélodie des Alpagnes – Mme TOCHON Christine –
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Madame, Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir un dossier de permis de construire, cité en objet, sis 346 Chemin du Champey, sur la commune de GLIERES VAL DE BORNE (localité Entremont).

Il vise à l'extension (85 m² SP créée) et à l'aménagement d'un bâtiment sur deux niveaux, visant à donner plus de confort dans le travail des agriculteurs, avec reprise de l'annexe abritant les veaux, création d'une jacobine sur le bâtiment agricole et ajout d'un garage.

Le bâtiment existant se développe sur trois niveaux :

- Rch : salle de fabrication fromagère
- Etage : habitation de l'exploitant, + étable + annexe abri veaux
- Combles : grange de stockage du fourrage.

Il ressort que le présent projet ne relève pas d'un cas où l'avis de notre Compagnie est requis.

L'avis de la Chambre d'Agriculture est demandé pour le permis de construire concernant « toute nouvelle construction précitée à usage non agricole, à l'exception des extensions de constructions existantes » (voir article L 111-3 du code rural) à proximité d'un ou plusieurs bâtiments d'élevage existants, lorsque ces bâtiments sont soumis à des conditions de distance.

Le projet consiste à l'extension d'un bâtiment agricole.

La présente demande se situe donc formellement hors champ de la règle de réciprocité, et la Chambre d'Agriculture n'a donc pas formellement d'avis à émettre dans le présent dossier.

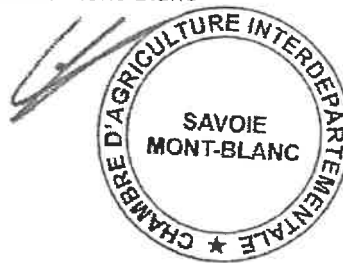
La demande a lieu d'être examinée au regard du règlement de zone applicable.

La zone agricole est inconstructible par nature, hormis pour les besoins des activités répondant à la définition de l'activité agricole (article L 311-1 du Code rural), et justifiée nécessaire et indispensable en lien avec cette activité.

Il revient exclusivement au service instructeur de porter une appréciation quant au caractère indispensable (et calibré) ou non d'une construction en zone agricole, en référence au libellé au règlement de zone A, au questionnaire de justification de construction en zone agricole, et sur la base des justificatifs de surfaces chiffrés, détaillés, produits par le demandeur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cédric LABORET
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc





Avis Technique du Gestionnaire De la voie communale

Avis n° AVG128/2024PS

Du 02/04/2025

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE

N° de dossier : PC-074-212-25-A00002

Demandeur : GAEC LA MELODIE DES ALPAGES

Adresse du projet : Chemin du Champey

Projet : Travaux sur construction existante

Affaire suivie par : Philippe Santarnecchi

Reçu le : 07/03/2025

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre du permis de construire.
- Les pièces figurant au dossier de permis de construire déposé le 14/01/2025 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :
 - L'existence d'un bâtiment composé de 3 niveaux sur la parcelle n°32 section OC.
 - L'existence d'un accès sur la VC – Chemin de Champey
 - La création d'une extension sur 2 niveaux au bâtiment existant pour rajouter :
 - Au RDC, un garage pour 2 véhicules et deux caves.
 - Au R+1, un deuxième garage et un atelier.
 - La modification d'un accès existant en enrobé sur la VC pour accéder au garage se situant au RDC et au garage se situant au R+1. (1.5%)
 - Le positionnement sur la parcelle n°32 section OC d'une plateforme pour permettre le retournement des véhicules. (Pas de manœuvres de recul sur la VC).
 - L'existence d'une annexe sur la parcelle n°33 section OC. (Stockage du matériel agricole)
 - L'existence de 2 places de stationnement extérieures en façade de la VC.
 - Aucun logement supplémentaire ne sera créé.
 - Le raccordement des réseaux secs et humides sur la VC – Chemin de Champey.
- **Le projet et le plan masse ne mettent pas en évidence :**
 - La largeur de l'accès débouchant sur la VC – Chemin de Champey.

- Les conditions de visibilité avec un recul de 3m au droit de l'accès existant sont satisfaisantes:

- Visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 90 mètres.
- Visibilité à gauche depuis l'accès : estimée à 80 mètres.

Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, des dégagements de visibilité de 45 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h).

- Les conditions de sécurité au droit de l'accès existant :
 - Les rayons de raccordement étriqués ne garantissent pas la giration de véhicules articulés sans gêne pour la circulation routière. (Largeur de la VC – 3 mètres).
- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Chemin de Champey au droit de l'accès existant sont les suivantes :
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe en agglomération.
 - La proximité d'un ouvrage d'Art (Pont de Champey).
 - La proximité d'un cours d'eau.
- La nature du trafic généré par l'opération présente des risques pour la sécurité des usagers de la route et celle des utilisateurs de l'accès, liés notamment :
 - Aux collisions arrière sur un véhicule immobilisé sur la chaussée en attente de tourne à gauche.
 - Aux collisions latérales, liés aux mouvements en tourne à gauche sortant vers la VC.
 - Le positionnement des places de stationnement extérieures le long de la VC – Chemin de Champey n'intègre pas les préconisations de recul pour les véhicules par rapport à l'axe de la VC.
- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :
 - Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'un accès direct à la VC.

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis FAVORABLE au projet visé par le permis de construire.

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- Au niveau de l'accès débouchant sur la VC, la protection contre le ruissellement des eaux pluviales sur le domaine public routier. (Voir annexe)
- Le respect du dégagement de visibilité au débouché de l'accès sur la VC (Cône de visibilité - 45m de part et d'autre de l'accès avec un recul de 3m).
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire et des différents concessionnaires de réseaux de la nécessité de préserver la VC - avec la reprise complète pleine largeur du tapis d'enrobé au droit du projet où se situent les tranchées de l'opération visée par la présente demande.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- Compte tenu de l'utilisation de places de stationnement existantes, de la présence d'une aire de stockage. Malgré le fait que leur positionnement n'intègre pas les préconisations de recul pour les véhicules par rapport à l'axe de la VC. A titre exceptionnel le service gestionnaire de la voirie de la CCFG ne s'opposera pas au maintien des 2 places de stationnement extérieures.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuels ruissellements d'eau provenant de la VC.
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maître d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- Une signalisation spécifique devra être mise en place pour informer l'utilisateur empruntant la VC – des sorties de camions liés au chantier
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige et de sel de déneigement lors des opérations de viabilité hivernale.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande (Limitation de tonnage, sens de circulation, etc....)

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)
+ Copie pour information :
Maire de Glières Val de Borne

**Le Président de la Communauté de Communes
Faucigny Glières,**

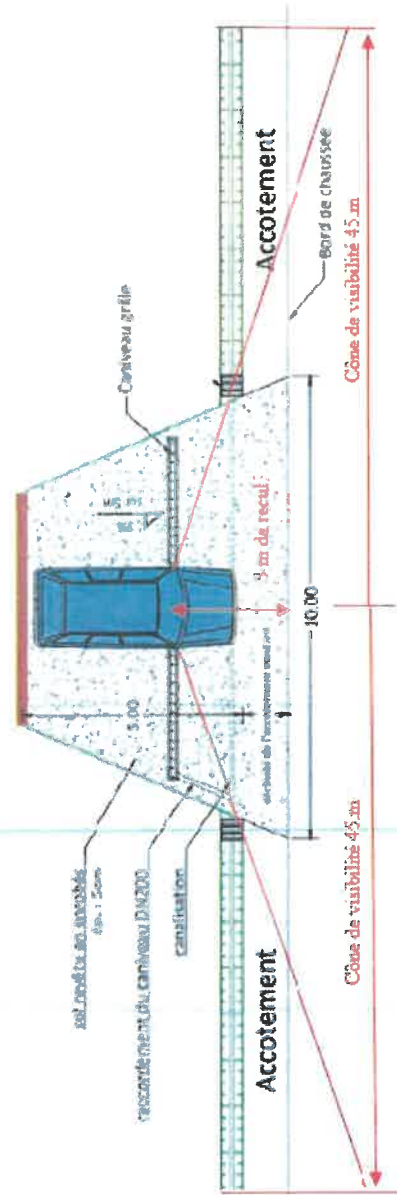
Stéphane VALLI

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIERES**



ACCES TYPE VC – TERRAIN EN DEBLAI

5.00



Echelle : 1/100m

Bonneville, le 20/01/2025

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 037/2025/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.26.78.26.62
@ : amagli@refg.fr

Mairie de Glières-Val-de-Borne
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 25 00002

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 25 00002** effectué par la GAEC LA MELODIE DES ALPAGES sur un terrain situé au 346 chemin du Champey, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Présence d'une canalisation publique au droit du projet	
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	TRAVAUX ADMIS
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	TRAVAUX ADMIS
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc...). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ Présence d'une canalisation publique

Une canalisation publique de distribution d'eau est présente au droit du projet.

Lors des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas endommager les installations existantes.

Afin de pouvoir intervenir à tout moment sur cette installation et ne pas lui porter préjudice, le pétitionnaire s'engage à :

- Maintenir un accès permanent aux personnel, véhicules et engins travaillant pour le service des eaux en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable,
- Maintenir une couverture (sur la conduite) d'au moins 1 mètre,
- Ne pas implanter d'ouvrage fondé supplémentaires au droit de la conduite
- Ne pas planter d'arbre au droit de la conduite,

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Le raccordement en eau potable du projet sera effectué par le pétitionnaire sur le branchement existant de l'habitation (après le compteur).

- Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public sont déjà réalisés

- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

➤ Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

➤ Installation d'assainissement non-collectif (ANC)

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans le contrôle de conception n°CC_3413 en date du 16/12/2024.

Le pétitionnaire s'engage à respecter scrupuleusement les informations notées sur ce document, notamment la demande de contrôle **en tranchée ouverte et avant remblai** de la filière. Information/rappel : si le contrôle en tranchée ouverte n'est pas réalisé, l'installation sera, de fait, déclarée **non-conforme**.

➤ Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce document d'urbanisme n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

➤ Protection incendie (à titre indicatif)

Le pétitionnaire doit se rapprocher du service incendie afin d'obtenir leur avis. Dans le cas où la demande en eau du service incendie serait supérieure à la réglementation, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les travaux supplémentaires (mise en place de bache, sprinkler) afin de se mettre en conformité.

Le poteau incendie n°44, situé à 129 mètres du projet a un débit de 50 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHE A SUIVRE DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DEPOT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE :** Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr : **Service devis/travaux** - pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs),
- courrier@refg.fr : **Service contrôle** - pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr – service devis/travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous à l'avance avec le service contrôle assainissement en remplissant le formulaire 2 « Demande de contrôle de bonne exécution d'une installation d'assainissement non collectif » (formulaire à obtenir et à renvoyer à l'adresse mail : courrier@refg.fr – service contrôle) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
 - Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

- ⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : courrier@refg.fr.

La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné d'une copie du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif (contrôle demandé par le pétitionnaire à la REFG lors des travaux – voir §3).

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.